



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 262 N.S

**Règlement numéro 262 N.S. établissant les limites de vitesse sur
le territoire de la Municipalité de Chesterville**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lorsque qu'un règlement fixe les limites de vitesse sur l'ensemble du réseau routier municipal, il ne peut indiquer un regroupement de chemins et il doit indiquer le nom de tous les chemins sur lesquels est fixée une limite de vitesse différente de celles qui sont fixées par le Code de la sécurité routière, soit 70 km/h sur les chemins à surface en bitume et sur les chemins en gravier ; 40 km/h et 20km/h dans les agglomérations;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Steve Gauthier à la séance du 2 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par le conseiller Sébastien St-Pierre ;

Il est résolu,

D'adopter le règlement numéro 262 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité de Chesterville.

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Titre

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Chesterville.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Nul en peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de vingt kilomètres à l'heure (20 km/h)

- Rue du Repos
- Rue des Loisirs
- Rue du Petit-Bonheur
- Rue du Faubourg
- Route du Relais

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h)

- Rue de l'Accueil : *de l'intersection de la rue de la Plaisance à l'intersection du Rang Roberge*
- Rue de la Plaisance : *de l'intersection de la rue de l'Accueil à l'intersection du rang St-Philippe*
- Rue Principale Notre-Dame : *de l'intersection de la route 161 aux limites de la municipalité de Notre-Dame de Ham*

Chemins et/ou portions des chemins ayant une limite de vitesse maximale de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

- | | |
|---------------------|--------------------|
| ▪ Rang Boutin | ▪ Rang Grenier |
| ▪ Rang Campagna | ▪ Rang Hamel |
| ▪ Rang Côté | ▪ Rang Hince |
| ▪ Rang Couture | ▪ Rang Pellerin |
| ▪ Rang Desharnais | ▪ Rang Roberge |
| ▪ Chemin Craig Sud | ▪ Rang Roux |
| ▪ Chemin Craig Nord | ▪ Rang St-Philippe |
| ▪ Rang Fréchette | ▪ Route Goupil |

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le service de travaux publics de la Municipalité de Chesterville.

La signalisation de la nouvelle limite de vitesse ne doit être installée qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement municipal.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction de limite de vitesse, la municipalité peut indiquer la mise en vigueur prochaine d'une nouvelle limite de vitesse en ajoutant le panneau prévu à cet effet (D-40-8) un mois avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Pendant une période de 30 à 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité peut indiquer qu'une nouvelle limite de vitesse a été fixée, en ajoutant le panneau prévu à cet effet (D-40-P-2).

ARTICLE 5 – Infraction

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à [l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière](#).

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 juin 2025
Dépôt et présentation : 2 juin 2025
Adoption : 7 juillet 2025
Publication : 10 juillet 2025